



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICE DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA PRÉVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral

prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques naturels prévisibles
pris en substitution du plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles (PER) dans la
commune de L'HOSPITALET-PRES-
L'ANDORRE

COPIE

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture s'appuyant sur le service bi-départemental de Restauration des Terrains en Montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne (convention technique ONF-MEEDDAT 2006) ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques naturels prévisibles étudiés sont :

- les avalanches,
- les inondations de type crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

J...

Article 4

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, avec le concours du service de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne, est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête.

Une concertation sera réalisée avec les habitants. Ses modalités seront définies avec la commune.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,
- M. le chef du service bi-départemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public à :

- ☐ la mairie de L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE,
- ☐ la préfecture de l'Ariège à Foix – Service interministériel de défense et protection civiles.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi – Edition de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 juin 2009

Jean-François VALETTE